

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Tronsanges,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route,

Considérant qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents pouvant survenir du fait de la dangerosité des lieux.

Considérant que des risques d'effondrement sur une partie de la route du tuyau (entre la dernière habitation et le croisement route des cheminées) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, qu'il convient d'assurer la sécurité publique aux usagers de la route et aux piétons du 21 juin 2024 jusqu'au 1^{er} aout.
Cet arrêté peut être renouvelé.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 21 juin 2024 et jusqu'au 1^{er} aout,
La circulation sera interdite à tous les véhicules, y compris les cycles et motocycles ou piétons
sur une partie de la route du tuyau
(Entre la dernière habitation et le croisement route des cheminées)

Articles 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune.

Articles 3 : La circulation routière et piétonnière sera rétablie dès lors que les conditions techniques le permettront.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de TRONSANGES et sur les panneaux d'affichage.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre, à la Communauté de Communes Les Bertranges, et aux Services Postaux, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

À Tronsanges, le 21 juin 2024
Le Maire
Ph. RONDAT



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.